

Arrêt

n° 300 831 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Saint-Louis, au Sénégal. Vous êtes célibataire.

À l'âge de 13-14 ans, vous devenez le partenaire sexuel d'[O. F.].

À l'âge de 17-18 ans, vous vous posez des questions sur la nature de votre relation avec [O.].

À l'âge de 20 ans, vous mettez un terme à votre relation avec [O.]. Depuis votre séparation, vous rencontrez occasionnellement des hommes avec qui les relations ne durent jamais plus de deux semaines.

À l'âge de 27 ans, vous prenez pleinement conscience de votre homosexualité. Vous comprenez également que vous n'êtes pas attiré par les femmes.

Entre 2007 et 2008, vous êtes arrêté par la police alors que vous êtes en boîte de nuit. Vous êtes relâché le lendemain.

En 2008, des gens vous reprochent d'être toujours célibataire. Certains de vos amis comme [P. G.] et [M.] vont même jusqu'à vous traiter d'homosexuel.

Le 22 juillet 2016, vos autorités vous délivrent un passeport national valable pour cinq ans.

Le 22 novembre 2016, l'Ambassade de France à Dakar vous délivre un visa de type C valable onze jours à partir du 26 novembre 2016 dans les Etats Schengen.

En novembre 2016, vous quittez légalement le Sénégal par avion en direction de la France.

En décembre 2016, vous prenez illégalement un vol pour l'Italie. Vous restez en Italie environ trois ans.

Le 2 juillet 2017, la Représentation diplomatique du Sénégal en Italie vous délivre une carte d'identité valable pour dix ans.

Le 5 octobre 2019, après avoir quitté l'Italie et traversé la France en voiture, vous arrivez en Belgique.

Le 11 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Vous dites ne pas pouvoir vivre pleinement votre orientation sexuelle au Sénégal. Vous craignez d'y être tué du fait de votre homosexualité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'abord, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale et votre peu d'intérêt à cet égard.

En effet, en novembre 2016, vous quittez légalement le Sénégal pour la France, muni d'un passeport obtenu sans encombre et d'un visa valable dans la zone Schengen (Notes de l'entretien personnel du 20 février 2023, ci-après NEP, p.8). Sans introduire de demande de protection internationale en France, vous partez le lendemain en Italie (ibidem). Ayant rejoint l'Italie, vous y demeurez environ trois ans sans jamais introduire de demande de protection internationale (NEP, p.7). C'est seulement le 11 octobre

2019, après avoir rejoint la Belgique, que vous vous décidez finalement à demander une protection internationale. Invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale durant votre séjour en Italie entre 2016 et 2019, vous tenez des propos tout à fait incohérents. Vous invoquez en effet votre manque de connaissance de la langue du pays – l'italien, et le fait que vous n'aviez personne pour vous expliquer la procédure à suivre. Vous n'auriez pendant environ trois ans pas su à qui vous deviez vous adresser pour faire cette demande de protection (ibidem). Vous ajoutez enfin que vous n'aviez pas de contact avec les autorités (ibidem). Le CGRA ne peut manifestement accorder foi à vos explications. En effet, il n'est pas crédible qu'entre 2016 et 2019, il ne vous soit jamais présenté ou indiqué la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Italie. Ensuite, le CGRA tient à rappeler qu'il n'est pas nécessaire pour un étranger de connaître la langue nationale du pays ou d'y avoir une personne de référence s'il souhaite y introduire une demande de protection internationale. En outre, le CGRA constate que vous disposiez tout de même d'une certaine affinité administrative, puisque vous aviez déjà demandé un visa à l'Ambassade de France de Dakar et ensuite sollicité une carte d'identité à la Représentation diplomatique du Sénégal en Italie. Cette affinité administrative aurait donc raisonnablement dû suffire pour procéder à une demande de protection en Italie. Quoi qu'il en soit, s'il est raisonnable de croire qu'un individu craignant pour sa vie du fait de son homosexualité aurait pris la peine de s'informer activement sur la procédure qu'il doit suivre pour demander une protection, tel n'a manifestement pas été le cas vous concernant. Par conséquent, il n'est pas cohérent que vous demeuriez environ trois ans en Italie sans y demander de protection, alors même que vous affirmez craindre d'être tué au Sénégal du fait de votre homosexualité alléguée.

En outre, le CGRA considère qu'il est tout à fait incohérent que vous sollicitiez une carte d'identité à la Représentation diplomatique du Sénégal en Italie en 2017 (NEP, p.7 + cf. farde verte, document 1). Votre intérêt pour une nouvelle carte d'identité après avoir selon vous fui le Sénégal en raison de votre homosexualité constitue un sérieux indice du fait que vous n'avez pas de crainte en cas de retour. En effet, il n'est pas raisonnable de croire qu'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays vienne à s'adresser à ses autorités pour demander une nouvelle pièce d'identité. Par conséquent, le fait que vous ayez démarché de la sorte vos autorités n'est pas compatible avec les motifs allégués de votre départ.

Ensuite, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop vagues, inconsistantes et incohérentes pour y croire.

D'emblée, vos propos concernant le vécu de la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne convainquent pas le CGRA. En effet, vous dites avoir longtemps fréquenté un ami de votre âge dénommé [O. F.] (NEP, p.10). Lorsque vous aviez 13-14 ans, après avoir joué au football, vous auriez eu pour habitude de prendre un bain ensemble (NEP, p.11). C'est ainsi que vous auriez commencé à vous toucher les parties intimes (ibidem). Invité à dire comment vous en êtes venus à vous toucher les parties intimes, vous répondez laconiquement que ce n'était qu'un simple jeu pour vous deux, et que vous n'étiez à ce moment-là que des enfants (NEP, p.11). Vous auriez ensuite eu des rapports sexuels sous votre préau (ibidem). Vous insistez sur le fait que vous ne compreniez pas la portée de ce que vous faisiez à ce moment-là (ibidem). C'est ainsi que vous auriez continué à « jouer comme ça » avec [O.], considérant cela toujours comme « un jeu » (ibidem). C'est finalement à l'âge de 27 ans que vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes (ibidem).

En premier lieu, le CGRA estime que la relation intime que vous dites avoir eue avec [O.] n'est pas vraisemblable en raison de la description lapidaire que vous en faites. En effet, vous vous bornez à parler de « jeux » lorsque vous évoquez la nature des rapports que vous auriez entretenus de vos 13-14 ans à vos 27 ans où vous auriez finalement compris qu'il s'agissait plus que d'un simple jeu (ibidem). Vos propos ne sont manifestement pas circonstanciés à suffisance pour y attribuer un réel sentiment de vécu, puisqu'ils se bornent à dire que votre relation était « quelque chose de très naturel » (NEP, p.13) et que ce n'était finalement que « du jeu, du jeu, du jeu » jusqu'à un point où c'est devenu une « habitude » (NEP, p.12). Si vous avez eu des relations avec des hommes de vos 13-14 ans à vos 27 ans, il est invraisemblable que vous ne sachiez en parler dans des termes plus substantiels.

En second lieu, le CGRA considère que dans un pays tel que le Sénégal, il n'est pas raisonnable de croire que des garçons de 13-14 ans, en pleine puberté, acceptent spontanément de se dénuder et de partager de manière aussi innocente des moments à caractère sexuel et des « relations parfois très intimes » (NEP, p.11) sans que cela ne suscite de remarque, réflexion ou discussion ni dans le contexte de leur dévoilement, ni sur les 4 à 5 années suivantes de leur relation intime (NEP, p.13).

En troisième lieu, le CGRA ne s'explique pas comment vous avez personnellement pu vivre cette expérience de manière aussi détachée, c'est-à-dire sans vous poser la moindre question jusqu'à vos 17-18 ans sur ce que ces rapports sexuels avec un garçon pouvaient signifier (ibidem). Si vous alliez jusqu'à avoir des rapports sexuels avec [O.] sous votre préau, il est improbable qu'en pleine puberté, dans un pays tel que le Sénégal où règne un contexte homophobe prégnant, vous n'ayez jamais pris la mesure de ce que vous faisiez et in extenso ne vous soyez jamais interrogé sur le sens que prend votre orientation sexuelle. Ces incohérences déforcent d'entrée la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

En outre, le CGRA remarque que vous expliquez la prise de conscience de votre homosexualité à 27 ans uniquement par votre manque d'intérêt pour les femmes. Vous dites en effet que votre incapacité à ressentir une attirance envers les femmes et à aller au-delà d'une relation amicale avec elles vous ont finalement amené à vous considérer homosexuel à 27 ans (NEP, p.12). Invité à en dire plus sur les causes de votre prise de conscience à 27 ans, vous réitérez les mêmes propos (ibidem). À ce propos, le CGRA estime qu'il n'est pas concevable que vous vous rendiez compte seulement à vos 27 ans du fait que vous n'aviez pas d'attirance pour les filles, si vous aviez déjà depuis vos 13-14 ans une vie sexuelle et sentimentale, quand bien même ce fut avec des hommes. Il n'est également pas logique que votre manque d'intérêt pour les femmes soit acquis aussi tardivement si vous consommiez déjà depuis vos 13-14 ans votre inclination pour les hommes. De surcroît, le CGRA tient à souligner que l'absence d'attirance pour les femmes ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des hommes. Cela parachève l'observation du CGRA selon laquelle vos propos ne reflètent aucun vécu quant à un questionnement qu'il serait raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience qu'elle est attirée par les personnes du même sexe. Votre simple évocation d'un manque d'attirance vis-à-vis des femmes ne permet de pallier les incohérences entourant la prise de conscience de votre homosexualité alléguée. Vos propos inconsistants et incohérents entachent au contraire la crédibilité de votre récit.

À la lecture de vos déclarations successives, le CGRA relève d'autres incohérences portant sur la prise de conscience de votre homosexualité. Si vous déclariez jusque-là que c'est à l'âge de 27 ans que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle en comprenant que vous n'étiez pas attiré par les femmes (NEP, p.12), vous soutenez par la suite une autre version qui entre en contradiction avec vos premiers propos. En effet, vers l'âge de 17-18 ans ou 20 ans, vous dites avoir eu discussions avec [O.] sur la « normalité » de ce que vous étiez en train de vivre ensemble, tous les deux cherchant à comprendre « sur quoi on était » (NEP, p.13). Et d'ailleurs, la conclusion de ces questionnements aurait été le fait que vous auriez enfin compris que vous étiez homosexuels et que vous aviez « un comportement homosexuel » (NEP, p.13). [O.] vous aurait d'ailleurs dit qu'il préférerait les hommes, entraînant alors en vous des « attirances » et « pensées » identiques (NEP, p.14). Vous affirmez ainsi que c'est à 18 ans que vous avez pris conscience de votre homosexualité (ibidem). Confronté à la divergence de vos propos, vous déclarez de manière incohérente que vous n'avez découvert l'existence de l'homosexualité qu'à vos 27 ans et que vous viviez en tant qu'homosexuel jusque-là sans le savoir (NEP, p.13). Pour appuyer vos propos, vous dites avoir réalisé être homosexuel à 27 ans en faisant des recherches sur internet (ibidem). Or, cela entre également en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles seule votre manque d'attirance pour les femmes était impliquée dans la compréhension de votre orientation sexuelle. Le CGRA observe ainsi qu'au fur et à mesure des questions posées, votre discours se veut évolutif et contradictoire, affectant la réalité de votre situation

personnelle alléguée. Vos propos peu circonstanciés et spécifiques confortent aussi la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas attiré par les hommes.

Deuxièmement, vos propos relatifs à l'homophobie au Sénégal sont tout aussi incohérents.

En effet, vous déclarez n'avoir appris que l'homosexualité était interdite au Sénégal seulement à l'âge de 27 ans (NEP, p.13). Or, il n'est pas cohérent que vous preniez conscience de cet interdit à 27 ans si déjà à 18 ans, lors de discussions avec [O.], vous en étiez venus à la conclusion que vous étiez homosexuels et qu'il serait impossible pour vous de vivre votre homosexualité au Sénégal (NEP, p.14). L'incohérence de vos propos conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Troisièmement, les propos que vous tenez sur les relations que vous dites avoir eues avec des hommes au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés, cohérents et vraisemblables.

Concernant d'abord la relation qui aurait duré le plus longtemps, à savoir celle avec [O. F.] (NEP, p.15), le CGRA relève plusieurs inconsistances dans vos déclarations. En effet, vous ignorez plusieurs éléments pourtant essentiels de la vie d'[O.]. Vous ignorez par exemple si [O.] a pris oui ou non conscience de son homosexualité avant vous (NEP, p.14). Vous ne savez pas non plus en quelle année il est né (NEP, p.19), ni même s'il était plus âgé ou non que vous (ibidem). Vous hésitez sur son lieu de naissance, que vous pensez être SaintLouis (ibidem). Alors qu'il vous arrivait de la croiser, vous ignorez le nom de la mère d'[O.] (NEP, p.20). Vous dites aussi qu'il a un seul frère (NEP, p.19) pour ensuite dire qu'il en a deux (NEP, p.20). Quant à sa situation actuelle, vous savez qu'il est aux Etats-Unis mais vous ignorez son statut dans ce pays (NEP, p.21). Ainsi, vos propos entachés de telles lacunes empêchent le CGRA de croire que vous avez eu une relation intime et suivie avec [O. F.].

Dans le même esprit, le Commissariat général constate des propos tout aussi peu circonstanciés sur les faits marquants que vous auriez vécus avec [O. F.]. En effet, invité à en parler, vous dites avoir été marqué par le fait qu'[O.] a remporté un trophée après avoir bien dansé (NEP, p.20). Lorsque le CGRA vous sollicite pour raconter davantage de faits marquants vécus ensemble, vous répondez sans plus de détails qu'[O.] jouait bien au football (NEP, p.21). Le CGRA insiste encore pour que parliez d'un fait vécu en commun et qui a marqué votre relation, ce à quoi vous rétorquez toujours aussi laconiquement : « La pérennité de notre relation m'a marqué » (ibidem). Amené à raconter un souvenir particulier d'[O.], vous mentionnez brièvement « sa générosité » et « l'amour qu'il avait pour [vous] » (ibidem). Bien que vous n'avez pas eu l'occasion de vivre votre relation au grand jour et de vous voir à tout moment, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombres d'événements qui auraient jalonné votre vécu commun, compte tenu de la nature des sentiments que vous prétendez avoir eus l'un pour l'autre et du fait que vous vous fréquentiez en moyenne deux fois par semaine (NEP, p.14) pendant sept ans de relation intime et suivie (NEP, p.15). Votre incapacité à rapporter des moments spécifiques de votre vécu commun renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [O. F.].

À propos des autres relations que vous auriez eues au Sénégal dans le cadre de « rencontres occasionnelles » et « jamais durables » qui duraient « maximum deux semaines » (NEP, p.15), vous mentionnez notamment un certain Moussa Ndao (NEP, p.16). Amené à raconter comment vous avez rencontré Moussa, vous déclarez l'avoir abordé dans une boîte de nuit, alors que vous aviez senti « un feeling entre lui et [vous] » (NEP, p.16). Vous lui auriez ainsi dit qu'il était beau, ce à quoi il vous aurait répondu que vous aviez une belle taille (ibidem). C'est alors qu'en parlant avec lui davantage, vous en seriez venu à lui demander s'il est homosexuel en utilisant « un nom de code » (ibidem). Invité à donner le nom de code que vous auriez utilisé, vous dites qu'il s'agit simplement de lui demander « est-ce que tu l'es ? » (ibidem). Vous ajoutez que « rien qu'en voyant un homosexuel, il y a un truc qui se passe » (ibidem). Invité à détailler vos propos, vous dites qu'il s'agit en fait d'une « sensation, une intuition qui révèle qu'il est homosexuel » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande sur quoi se base cette intuition, vous dites laconiquement que « ça vient naturellement » (NEP, p.17). Force est de constater que vos propos relatifs à la manière dont vous auriez abordé un certain Moussa Ndao au Sénégal n'est pas crédible, tant vos propos sont vagues, peu spécifiques et exempts de tout sentiment de vécu. Ce qui précède achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez pourtant.

Quatrièmement, vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique n'énervent pas la conviction du Commissariat général dressée jusqu'ici.

En effet, vos déclarations au sujet de l'unique relation homosexuelle (NEP, p.22) que vous auriez eue en Belgique ne sont pas crédibles tant elles sont entachées d'inconsistances. Depuis votre arrivée, vous dites avoir connu un seul homme en Belgique que vous fréquentez uniquement pour le sexe (NEP, pp.21-22). Alors que vous dites fréquenter cet homme deux fois par semaine depuis déjà un an (NEP, p.22), force est de constater que vous ne connaissez même pas son nom (NEP, p.21). Invité à donner son âge, vous vous bornez à donner une estimation de trente ans. Vous pensez que c'est un Brésilien, mais vous n'en pas sûr. Enfin, vous ne connaissez pas son statut en Belgique. Vos lacunes sur des éléments pourtant essentiels du profil de l'unique homme que vous dites fréquenter en Belgique depuis déjà un an empêchent le CGRA d'établir l'existence de cette relation que vous n'étayez d'aucun autre élément.

Cinquièmement, le CGRA constate que vos déclarations sur les deux arrestations et les reproches dont vous auriez été la cible ne sont pas en mesure d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour.

Le CGRA tient d'abord à souligner qu'aucun événement en particulier n'a précipité votre départ du pays. Concernant ensuite les deux arrestations que vous dites avoir subies, force est de constater qu'elles n'ont pas eu de portée telle qui pourrait faire craindre une persécution dans votre chef en cas de retour au Sénégal (NEP, p.10).

En premier lieu, vous dites avoir été arrêté en 2007 ou 2008 dans la boîte de nuit «Le Patio» à Dakar (NEP, p.17), lorsque la police et des membres de l'ONG Jamra ont fait irruption, convaincus qu'il y avait une soirée « d'homosexuels » en cours (NEP, p.9). À ce sujet, le CGRA relève que vous ne vous rappelez pas de l'âge que vous aviez à ce moment-là, donnant tout au plus une estimation de trente ans (ibidem). Vous ne savez pas non plus en quelle année ces faits se seraient déroulés, donnant là aussi une estimation entre 2007 et 2008 (NEP, pp.9 et 17). Dans la lignée, vous déclarez que quand bien même vous avez été arrêté avec d'autres participants à cette soirée par les autorités, ces dernières ne vous ont rien reproché personnellement et vous avez pu être libéré le lendemain (NEP, p.18). Vous ne savez pas si d'autres personnes liées à cette soirée ont été arrêtées, et vous ignorez également l'issue de l'enquête qui aurait été menée sur ces événements (ibidem). En outre, le CGRA tient à souligner que vous n'avez jamais été personnellement la cible de menaces ou d'insultes de la part des personnes qui ont fait irruption dans cette boîte de nuit (ibidem). Bien que deux de vos amis dont [P. G.] auraient appris que vous étiez présent dans cette boîte de nuit lors du « mariage homosexuel » (ibidem), ces derniers vous auraient tout au plus déclaré qu'il n'y avait pas de place pour les homosexuels au Sénégal (NEP, p.17). Quoi qu'il en soit, vous dites que vous avez nié avoir été présent lors de cette fameuse soirée, mettant ainsi fin aux agissements de [P. G.] (NEP, p.18). Ainsi, le CGRA en conclut que cet événement, à le considérer crédible, quod non en l'espèce, ne peut constituer dans votre chef une raison de croire que vous seriez persécuté en cas de retour au Sénégal, non seulement en raison des incohérences et inconsistances relevées ci-dessus, mais également du fait que cet événement qui aurait eu lieu en 2007 ou 2008 n'est plus d'actualité, puisqu'il n'a jamais fait l'objet de reproche concret dans votre chef jusqu'à votre départ du pays en 2016.

En second lieu, vous déclarez avoir été arrêté lors d'une « rafle » car vous n'aviez tout simplement pas votre carte d'identité (NEP, p.10). Comme pour la première arrestation susmentionnée, vous ne vous rappelez plus de la date à laquelle cette arrestation aurait eu lieu. Vous savez tout au plus que ça s'est passé « cinq ans ou plus » avant votre départ du pays (ibidem). Votre aveu selon lequel cette arrestation n'était aucunement en lien avec votre orientation sexuelle alléguée conforte la conviction du CGRA selon laquelle vos autorités ne vous ont jamais reproché d'être homosexuel.

En troisième lieu, à propos des « problèmes avec la population » que vous auriez eus du fait de votre orientation sexuelle alléguée (NEP, p.6), le CGRA constate qu'ils sont sans pertinence du fait de leur caractère invraisemblable. Vous dites en effet avoir subi des « regards persistants » du fait que vous n'étiez pas marié et n'aviez pas d'enfant (ibidem). Vous auriez commencé à subir ces regards lorsque vous aviez 27 ans, âge auquel les gens de votre « génération commençaient à se marier » (ibidem). En particulier, vos amis [P. G.] et [M.] auraient insinué que vous étiez homosexuel en rigolant avec vous, ces derniers jugeant qu'il n'était pas normal que vous ne soyez toujours pas marié à 27 ans (ibidem). Ils auraient continué à se moquer de vous jusqu'à ce qu'ils en aient marre (NEP, p.7). Or, il n'est pas cohérent que dans un pays tel que le Sénégal, où dire d'un homme qu'il est homosexuel relève de la plus haute gravité, on puisse tirer cette conclusion de vous juste parce que vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfant à 27 ans. D'ailleurs, l'âge moyen auquel les Sénégalais se marie se situe aux alentours de 26 ans selon un recensement mené en 2013 (cf. farde bleue, document 2). Par

conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez été à 27 ans la cible de regards « de travers » (NEP, p.6) ou d'invectives du fait de votre homosexualité alléguée.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion quant à votre orientation sexuelle.

Le CGRA constate que vous n'avez déposé que deux documents dans votre dossier, à savoir une carte d'identité obtenue à la Représentation diplomatique du Sénégal en Italie en 2017, et un permis de conduire sénégalais produit en 2005 (cf. farde verte, documents 1 et 2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Il s'agit d'éléments qui ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Le CGRA souligne pour terminer que vous n'avez pas donné suite aux notes de l'entretien personnel envoyées le 23 février 2023.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'imprécisions au sujet de son orientation sexuelle et des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence, et le devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires ».

2.4. Les documents

La partie requérante ne joint pas de document à sa requête mais renvoie à une « sitographie » qu'elle inventorie comme suit :

« - ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org/senegal-arrestation-de-2-homosexuels-presumes-a-la-grande-mosquee-de-dakar/> .

- Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/etre-homosexuel-senegal> .

- DW, « Difficile d'être homosexuel au Sénégal », 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/s%C3%A9n%C3%A9gal-homophobie-lgbt-idrissa-gana-gueye-homosexualit%C3%A9/a-61869232> .

- ForumRéfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/dans-le-monde/937-la-criminalisation-de-l-homosexualite-au-ghana-et-au-senegal> .

- FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-au-senegal-8743789> .

- Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour “actes contre-nature”. Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/28/senegal-il-faut-annuler-la-condamnation-des-sept-hommes-inculpes-pour-actes-contre> .

- L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empeechee_2177787.html .

- SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : “Ce que nous exhortons nos compatriotes », 22 décembre 2021, disponible sur : https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes_379925.html .

- USDOS – US Department of State, “2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal”, 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2048173.html> .

- Amnesty International, « SÉNÉGAL, LES AUTORITÉS INTENSIFIENT LA RÉPRESSION EN AMONT DES ÉLECTIONS DE 2024 », 17 mars 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/senegal-autorites-intensifient-repression-amont-elections-2024>

- EuroNews, « Trois morts depuis lundi dans des heurts au Sénégal, avant le procès Sonko », 16 mai 2023, disponible sur : <https://fr.euronews.com/video/2023/05/16/trois-morts-depuis-lundi-dans-des-heurts-au-senegal-avant-le-proces-sonko>

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris la loi et le traitement réservé par la société et les autorités; protection offerte par l'État et services de soutien, 11 April 2014, COG104824.F, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5550672e4.html> ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil relève l'incohérence générale du récit du requérant. Ainsi, les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle ne convainquent nullement. Il affirme notamment ne s'être jamais interrogé sur les relations sexuelles entretenues avec un autre garçon - et n'en avoir pas discuté - avec ce dernier jusqu'à ses 17 ou 18 ans⁴. Par ailleurs, le requérant déclare, de manière fort peu cohérente avec la circonstance d'entretenir des relations sexuelles homosexuelles depuis ses 13 ou 14 ans, n'avoir pris conscience de son homosexualité que vers l'âge de 27 ans, en raison de son manque d'intérêt pour les femmes⁵. Le requérant se contredit davantage puisqu'il affirme par ailleurs avoir pris conscience de son homosexualité vers ses 18 ans, à la suite de discussions avec son partenaire sur le sujet pour ensuite, de manière incompréhensible,

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 20.02.2023, pages 12-13, pièce 7 du dossier administratif

⁵ NEP du 20.02.2023, pages 12-13, pièce 7 du dossier administratif

affirmer qu'il n'a eu connaissance du concept même d'homosexualité qu'à l'âge de 27 ans⁶. Ainsi, s'il n'est pas forcément aisé de mettre une date ou une chronologie précise sur ce type de questionnement et de prise de conscience, les déclarations particulièrement incohérentes du requérant empêchent de leur accorder la moindre crédibilité.

La partie requérante n'apporte aucune explication pertinente ou satisfaisante à ces différents égards : elle se contente en effet de mettre en avant son jeune âge, le contexte sénégalais ou encore la difficulté générale de verbaliser ce type de cheminement. Aucune de ces explications ne permet cependant de justifier à suffisance les incohérences susmentionnées.

4.2.2. Le requérant se montre tout aussi peu cohérent s'agissant de sa prise de conscience de l'homophobie régnant dans son pays. Il affirme ainsi d'une part qu'il n'a eu connaissance de l'interdiction de l'homosexualité au Sénégal qu'à 27 ans, ou, à tout le moins alors qu'il était déjà adulte⁷, et, d'autre part, qu'il était arrivé à cette conclusion lors de ses discussions avec son partenaire vers ses 18 ans⁸.

À nouveau, la partie requérante n'avance aucune explication satisfaisante, affirmant simplement que le requérant était conscient de l'interdiction de l'homosexualité au Sénégal mais pensait qu'il s'agissait seulement d'un interdit religieux. Il prétend ainsi que ce n'est qu'à 27 ans, lorsqu'il a eu un smartphone, qu'il a pu faire des recherches sur Internet et réaliser l'ampleur de l'interdiction⁹. De telles explications manquent de toute vraisemblance à la lumière du contexte sénégalais, notoirement, globalement et ouvertement homophobe. En tout état de cause, la distinction opérée *a posteriori* par le requérant entre interdit religieux et interdit général ne ressort nullement des déclarations susmentionnées.

4.2.3. Le requérant s'avère ensuite peu convaincant quant à cette première – et longue – relation homosexuelle alléguée. Ainsi que le relève la décision entreprise, les déclarations du requérant quant à son partenaire se révèlent lacunaires et son incapacité à relater de manière substantielle des faits marquants de leur relation empêchent de considérer celle-ci comme établie.

La partie requérante n'apporte aucune explication ni aucun élément satisfaisant à cet égard, se contentant soit de tenter de justifier les méconnaissances en question par des explications factuelles peu convaincantes, soit de considérer que l'appréciation de la partie défenderesse est trop sévère. Elle n'apporte cependant aucun élément concret, pertinent ou substantiel de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette aspect de son récit.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de manière crédible la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Partant, les faits et craintes qui en seraient la conséquence directe ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles. L'arrestation alléguée par le requérant en lien avec son orientation sexuelle ne peut dès lors pas être considérée comme établie. Si le requérant fait état d'une seconde arrestation, laquelle n'est pas remise en cause, il ne fait état d'aucun élément permettant de conclure que celle-ci présente un quelconque lien avec sa demande de protection internationale : d'une part, il affirme qu'elle est liée à la seule absence de document d'identité¹⁰ et, d'autre part, il n'avance aucun élément permettant de conclure qu'elle constitue une persécution ou une atteinte grave passée.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ce constat et prétend notamment que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de la première arrestation¹¹. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Bien que la décision entreprise ait apporté de la confusion dans sa formulation en invoquant le manque d'actualité dudit événement, il ressort néanmoins suffisamment clairement de la motivation susmentionnée qu'il n'est pas considéré comme crédible par la partie défenderesse. L'emploi des termes « à le considérer crédible, *quod non* en l'espèce » permet de comprendre qu'il n'est pas considéré comme établi, quoi qu'il en soit des développements inutiles qui suivent.

Quant aux développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et aux références Internet qui s'y rapportent, ceux-ci manquent de pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas considérée comme établie.

4.2.5. Le Conseil rejoint, au surplus, le constat de la partie défenderesse quant au peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale. Il apparaît en effet que le requérant est resté en Italie près de trois ans, après être passé par la France, sans cependant y introduire de

⁶ NEP du 20.02.2023, page 14, pièce 7 du dossier administratif

⁷ NEP du 20.02.2023, page 13, pièce 7 du dossier administratif

⁸ NEP du 20.02.2023, page 14, pièce 7 du dossier administratif

⁹ Requête, page 22

¹⁰ NEP du 20.02.23, page 10, pièce 7 du dossier administratif

¹¹ Requête, page 24

demande de protection internationale¹². Les explications particulièrement évasives qu'il donne à cet égard, faisant état de sa méconnaissance de la langue ou de la procédure, ne convainquent nullement¹³. Les explications supplémentaires apportées par la requête, tenant aux insultes racistes et à sa crainte de subir des violences car il avait eu écho des mauvais traitements réservés aux demandeurs d'asile en Italie ne convainquent pas davantage¹⁴. Elles n'expliquent ainsi nullement pourquoi le requérant n'a pas introduit sa demande de protection internationale dès son arrivée dans l'espace Schengen, à savoir en France ; pourquoi il s'est même rendu en Italie ni pourquoi il n'a pas pris plus tôt le chemin de la Belgique. Les explications du requérant sont insuffisantes et n'expliquent pas valablement la tardiveté à introduire une demande de protection internationale. Ce constat conforte l'incohérence générale du récit du requérant, le Conseil estimant une telle attitude particulièrement peu vraisemblable à la lumière du récit et des craintes allégués par le requérant.

4.2.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

¹² NEP du 20.02.23, page 7, pièce 7 du dossier administratif

¹³ NEP du 20.02.23, page 8, pièce 7 du dossier administratif

¹⁴ Requête, page 16

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO